

QRVA 50 154
03 -02-2003
DO 2001200201174

**Question n° 1011 de M. Philippe Couard
du 27 mai 2002 (Fr.) au ministre des
Finances:**

Impôts sur les revenus. - Impôt des sociétés. - Frais professionnels. - Réductions de valeur et **moins-values sur actions ou parts. - Implications en cas de faillite.**

L'article 198, 7°, du CIR 1992 dispose que « *ne sont pas considérés comme des frais professionnels: les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total d'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts* ».

L'actionnaire d'une société déclarée en faillite, dont les créanciers chirographaires ont reçu la confirmation qu'ils ne récupéreront rien, prend en perte pure et simple la participation qu'il détient dans la société faillie.

Sachant que les actionnaires passent après les créanciers chirographaires, il me semble que la simple constatation de procéder au partage de l'avoir social nul devrait suffire à permettre la déduction fiscale de la perte. **Il apparaît que la position de l'administration est qu'elle exige (ndlr : outre) la clôture de la faillite, même une assemblée générale de dissolution pour permettre la déductibilité fiscale.**

Considérant les difficultés rencontrées par l'actionnaire dans ces circonstances, ne pensez vous pas que la position de l'administration est excessive dans la mesure où des opérations de clôture de faillite peuvent durer de nombreuses

années?

Réponse du ministre des Finances
du 29 janvier 2003, à la question n° 1011 de M. Philippe Couard du 27 mai 2002 (Fr.)

La question de l'honorable membre appelle une réponse négative.

En effet, il ressort de la lecture des questions parlementaires -n° 573 du 21 mai 1993, posée par M. le représentant Breyne (Questions et Réponses, Chambre, 1992-1993, n° 66, p. 6136); -n° 851 du 24 décembre 1993, posée par M. le représentant Kempinaire (Questions et Réponses, Chambre, 1993-1994, n° 94, p. 9216); -n° 1290 du 22 novembre 1994, posée par M. le représentant Porcelet (Questions et Réponses, Chambre, 1994-1995, n° 139, p. 14767), que les moins-values sur actions ou parts ne sont en principe déductibles qu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts, lorsqu'elles sont actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société, c'est-à-dire au moment où il n'y a plus rien à partager et que la perte encourue est par conséquent définitive.

La notion de plus-value (ndlr lire moins-value c'est ce que reprend le texte en néerlandais) sur actions correspond à une perte réalisée (et donc définitive). En revanche, une réduction de valeur est une perte exprimée mais non réalisée.

En l'espèce, la perte ne sera réalisée et définitive qu'au moment où la personne morale cesse d'exister.